



Assemblée générale

Distr. Générale
2 mars 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page.</i>
I. Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).....	3
Décision 589: CVIM 31 c); 57 1) a) - <i>Allemagne: Landgericht Gießen; 6 O 23/02</i> (17 décembre 2002).....	3
Décision 590: CVIM 38; 39; 45 1) b); 74 - <i>Allemagne: Landgericht Saarbrücken; 8 O 118/02</i> (1 ^{er} juin 2004).....	4
Décision 591: CVIM 29 1); 38; 39; 58 1); 60 a); 81 2) - <i>Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf;</i> <i>I-17 U 20/02 (28 mai 2004)</i>	5
Décision 592: CVIM 8 2); 8 3); 9 - <i>Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I – 23 U 70/03</i> (30 janvier 2004).....	6
Décision 593: CVIM 39 - <i>Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 12 U 179/02 (6 mars 2003)</i> ...	7
Décision 594: CVIM 26; 31 c); 45 1); 46; 47; 49 1); 81 2); 82, 86 1) - <i>Allemagne:</i> <i>Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02 (19 décembre 2002)</i>	8
Décision 595: CVIM 7 1); 49 1) a); 76 - <i>Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 2959/04</i> (15 septembre 2004).....	10
Décision 596: CVIM 39; 40; 44; 45 1) b); 74 - <i>Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 7 U</i> <i>4/03 (2 février 2004)</i>	11
Décision 597: CVIM 35; 38; 39; 40; 44 - <i>Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 7 U 147/03</i> (10 mars 2004).....	13



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2006

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 589: CVIM 31 c); 57 1) a)

Allemagne: Landgericht Gießen

6 O 23/02

17 décembre 2002

Original en allemand

Publiée en allemand: Internationales Handelsrecht (IHR) 2003, 276

Résumé préparé par Klaus Bitterich

Ce jugement interlocutoire a trait à la compétence internationale en vertu du Règlement du Conseil (CE) No 44/2001 du 22 décembre 2000 relatif à la compétence et à la reconnaissance et à l'exécution de jugements rendus en matière civile et commerciale (ci-après dénommé le "Règlement de Bruxelles I") dans le contexte d'un contrat de vente régi par la CVIM.

Une société commerciale allemande, le demandeur, avait acheté des triangles d'alerte pour automobiles au défendeur néerlandais. Les contrats conclus entre les parties contenaient les conditions standard du demandeur désignant la ville allemande de Linden comme lieu d'exécution du contrat et stipulant que les tribunaux de la ville allemande de Gießen auraient compétence pour statuer sur les différends découlant de la relation entre les parties. Après avoir déclaré la résolution du contrat pour le motif que les marchandises n'étaient pas conformes aux stipulations contractuelles, le demandeur avait introduit une action pour obtenir le remboursement du prix de vente et une indemnisation au titre des frais d'entreposage de la marchandise.

Le Tribunal régional de Gießen a déclaré qu'il était compétent conformément au paragraphe 1 a) de l'article 5 du Règlement de Bruxelles I. Selon cette disposition, toute personne domiciliée dans un État membre pouvait être poursuivie devant les tribunaux du lieu d'exécution de l'obligation contractuelle. Comme la CVIM ne comportait pas de disposition expresse concernant le lieu d'exécution d'une obligation de rembourser le prix de vente, le Tribunal a considéré que le paragraphe 1 a) de l'article 57 de la CVIM était applicable *mutatis mutandis* (de même que l'alinéa c) de l'article 31 de la CVIM pour ce qui était de l'obligation de restituer les marchandises); autrement dit, à moins que les parties n'en fussent convenues autrement, la localité où l'acheteur avait son établissement – en l'espèce la ville de Linden – était le lieu d'exécution des obligations de rembourser le prix et de retourner les marchandises. De l'avis du Tribunal, il en allait de même pour la demande d'indemnisation. Cela étant, le Tribunal régional de Gießen a considéré qu'il avait compétence en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 5 du Règlement de Bruxelles I et que la question de savoir si la clause d'élection de for convenue entre les parties était valable et produisait effet n'avait pas lieu d'intervenir.

Décision 590: CVIM 38; 39; 45 1) b); 74

Allemagne: Landgericht Saarbrücken

8 O 118/02

1^{er} juin 2004

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Ulrich Magnus, Correspondant national, et Klaus Bitterich

Le demandeur, une société polonaise, avait livré des palettes au défendeur, une société allemande. La livraison avait été effectuée entre novembre 2000 et novembre 2001. Après enquête des douanes, les autorités douanières allemandes avaient informé le défendeur, dans un rapport préliminaire, que l'origine des palettes n'était pas la Pologne et que les travaux de réparation qui avaient été effectués n'étaient pas suffisants pour considérer la Pologne comme pays d'origine. Le défendeur avait reçu cette information au plus tard au début de juin 2002. Le 18 juin 2002, le défendeur avait notifié le défaut de conformité des marchandises au demandeur, à la suite de quoi celui-ci avait envoyé confirmation écrite du fait que le pays d'origine des marchandises était la Pologne. Le même jour, des représentants des autorités douanières et le défendeur avaient discuté de la question, à la suite de quoi les autorités douanières avaient adressé au défendeur un rapport final affirmant à nouveau que la Pologne n'était pas le pays d'origine des marchandises.

Après que le défendeur se fut à nouveau plaint de la fausse indication du pays d'origine et eut refusé de payer le prix des palettes, le demandeur avait intenté une action pour obtenir le paiement des marchandises, faisant valoir que le défendeur n'avait pas examiné celles-ci et n'avait pas notifié leur défaut de conformité dans un délai raisonnable. Selon le demandeur, le défaut de conformité était évident étant donné qu'une marque apposée sur les palettes indiquait leur lieu d'origine (qui n'était évidemment pas la Pologne). Le défendeur, auquel les autorités douanières avaient ordonné d'acquitter un droit sur les marchandises importées, prétendait à son tour avoir droit à des dommages-intérêts pour contravention au contrat, y compris pour les droits de douane qu'il avait dû payer sur l'importation des marchandises. Le défendeur avait demandé que ses revendications viennent en compensation du prix dont le paiement était réclamé par le demandeur.

Le Tribunal a fait droit à la requête du demandeur et a considéré que le défendeur pouvait prétendre à des dommages-intérêts conformément au paragraphe 1 b) de l'article 45 et à l'article 74 de la CVIM et que sa dette avait par conséquent été éteinte par compensation. Le demandeur ne s'était pas acquitté de son obligation de livrer des marchandises conformes au contrat étant donné que le lieu d'origine des marchandises n'était pas la Pologne. Le défendeur n'avait pas été déchu du droit d'invoquer le défaut de conformité des marchandises conformément aux articles 38 et 39 de la CVIM. Le Tribunal a relevé que le pays d'origine des palettes est habituellement indiqué par l'entreprise de chemins de fer et que cette marque ne disait pas quelle était l'origine initiale des palettes. Par conséquent, ce n'était qu'à partir du moment où les autorités douanières allemandes avaient communiqué au défendeur leur rapport de juin 2002 que le lieu d'origine des palettes avait pu être découvert. Un simple soupçon de

défaut de conformité en ce qui concerne le pays d'origine qui aurait pu survenir avant ce moment-là ne pouvait pas être considéré comme un "constat" aux termes de l'article 39 de la CVIM. Ainsi, le délai raisonnable spécifié à l'article 39 de la CVIM n'avait pas commencé à courir avant le 18 juin 2002, date à laquelle la question avait été discutée entre les autorités douanières et les représentants du défendeur. La notification du défaut de conformité, faite le 18 juin 2002, avait par conséquent été effectuée dans un délai raisonnable.

Décision 591: CVIM 29 1); 38; 39; 58 1); 60 a); 81 2)

Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf

I-17 U 20/02

28 mai 2004

Original en allemand

Publiée en allemand: <http://www.justiz.nrw.de/RB/nrwe/index.html>

Résumé préparé par Ulrich Magnus, Correspondant national, et Klaus Bitterich

Une société italienne (le demandeur) avait vendu des appareils de télévision à la fois au défendeur, une société allemande, et à une de ses propres filiales allemandes, la société E. Le défendeur avait déduit environ 100 000 DM du prix facturé, prétendant que la société E avait droit au paiement de cette somme à titre de remboursement des coûts de réparation et de service après-vente et que le droit d'opérer cette déduction lui avait été cédée par la société E. Le défendeur faisait valoir que le demandeur s'était engagé à rembourser ce type de coût dès lors que les plaintes des consommateurs dépasseraient le seuil de 5% des appareils de télévision livrés à la société E. Comme le paiement du solde lui avait été réclamé en justice, le défendeur avait, à titre de compensation, réclamé le remboursement des coûts de réparation et de service après-vente. De plus, le défendeur avait formulé une demande reconventionnelle en vue d'obtenir le remboursement du prix payé dans le cadre d'un autre contrat de vente intervenu entre les parties qui avait ultérieurement été annulé. Le demandeur avait, à son tour, à titre de compensation, opposé à cette réclamation une demande de paiement des intérêts échus sur le montant dû, faisant valoir que le défendeur n'avait pas demandé que les appareils de télévision lui soient livrés alors qu'il était tenu de le faire en vertu des dispositions de divers contrats de vente intervenus entre les parties en 1995 et 1996.

La Cour d'appel régionale a débouté le demandeur, faisant valoir que celui-ci ne pouvait pas invoquer le fait que la société E n'avait pas notifié un défaut de conformité conformément à l'article 39 de la CVIM. En convenant de rembourser les coûts des réparations et du service après-vente au-delà d'un seuil de 5% des appareils de télévision livrés, les parties n'avaient pas modifié l'obligation incombant au demandeur conformément à l'article 45 de la CVIM. Elles avaient néanmoins entendu répartir les risques de plaintes des consommateurs de la manière appropriée en excluant les dispositions de la CVIM. En conséquence, la société E n'était pas tenue d'examiner les marchandises et de dénoncer un défaut de conformité conformément aux articles 38 et 39 de la CVIM. Comme le demandeur avait accepté de rembourser les coûts de réparation et de service après-vente en sus du prix d'achat restant à payer, la Cour est parvenue à la

conclusion que la dette du défendeur avait été éteinte par voie de compensation.

La Cour a fait droit à la demande reconventionnelle du défendeur. Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 de la CVIM, les parties pouvaient d'un commun accord modifier ou résilier leur contrat, la Cour a décidé que la convention était applicable à un accord tendant à résilier un contrat régi par la CVIM et que les effets d'un tel accord devaient être déterminés conformément au paragraphe 2 de l'article 81 de la CVIM. Aux termes de cette disposition, le défendeur avait droit à la restitution des montants qu'il avait payés en vertu du contrat.

En ce qui concerne la demande d'intérêts, la Cour s'est référée à l'article 78 de la CVIM et a considéré qu'il ne ressortait pas des faits de l'espèce que le défendeur n'avait pas payé le prix au moment spécifié dans les contrats en question. Aux termes des dispositions desdits contrats, le défendeur devait payer le prix "dans les cinq jours suivant la livraison" et le demandeur devait organiser le transport des marchandises. Le défendeur n'était donc pas tenu de payer le prix avant que le demandeur ait mis les marchandises à sa disposition conformément au paragraphe 1 de l'article 58 de la CVIM. Comme le défendeur n'avait pas refusé d'accepter la livraison des marchandises, il n'avait pas contrevenu aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 60 de la CVIM. En outre, aux termes du contrat, le défendeur n'était pas tenu de demander la livraison des marchandises à une date spécifiée. Pour ces raisons, le paiement d'intérêts n'était pas justifié, de sorte que les intérêts prétendument dus ne pouvaient pas être déduits par compensation de la demande reconventionnelle du défendeur.

Décision 592: CVIM 8 2); 8 3); 9

Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf

I – 23 U 70/03

30 janvier 2004

Original en allemand

Publiée en allemand: Internationales Handelsrecht 2004, 108, Commentaire de Herber, 117; [2004] OLGR Düsseldorf 2004, 208

<http://www.justiz.nrw.de/RB/nrwe/index.html>

Résumé préparé par Ulrich Magnus, Correspondant national, et Klaus Bitterich

La décision de la Cour d'appel régionale a trait principalement aux conditions de validité d'une clause d'élection de for faisant partie des conditions standard du vendeur conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 23 du Règlement du Conseil (CE) No 44/2001 relatif à la compétence et à la reconnaissance et à l'exécution de jugements rendus en matière civile et commerciale.

Le demandeur, une société allemande, avait livré au défendeur, une société néerlandaise, plusieurs appareils devant être utilisés pour la construction et l'exploitation de pompes à sable à bord d'une drague flottante. Le demandeur avait utilisé des formulaires de commande intitulés "Conditions de livraison" contenant au recto la mention manuscrite "Départ usine ..." et l'instruction (imprimée) "retourner à: voir au verso". Le verso du formulaire contenait l'adresse à laquelle faisait allusion l'instruction précitée figurant au recto et, entre autres dispositions, mentionnait

Düsseldorf comme lieu d'exécution du contrat et comme juridiction compétente. Le recto ne contenait aucune référence à cette disposition spécifique. Après la livraison, des techniciens que le demandeur avait mis à la disposition du défendeur sur sa demande avaient aidé celui-ci à installer les appareils en question d'abord dans les locaux du défendeur puis à bord de la drague flottante qui s'était trouvée ancrée pendant un certain temps à proximité de la côte belge puis à Cuxhaven (Allemagne). Des problèmes ayant surgi lors de l'utilisation des pompes à sable, le demandeur avait à nouveau détaché des techniciens pour remplacer certaines pièces des pompes et il avait en outre livré des pièces de rechange au défendeur. Le demandeur avait intenté une action en vue d'obtenir le paiement des services des techniciens ainsi que des pièces de rechange.

En ce qui concerne la CVIM, la Cour a considéré qu'aux termes du droit allemand, des conditions standard ne pouvaient être valablement incorporées à un contrat de vente conformément au paragraphe 3 de l'article 8 et à l'article 9 de la CVIM, ainsi qu'à la règle d'interprétation visée au paragraphe 2 de l'article 8 de la CVIM, que si la partie qui recevait l'offre avait une possibilité raisonnable de prendre acte desdites conditions. Lorsque des conditions standard devaient être incorporées au contrat, le destinataire de l'offre devait avoir une possibilité raisonnable d'en prendre note. Comme le droit allemand, la CVIM exigeait que l'intention de l'auteur de l'offre d'incorporer ses conditions standard au contrat fût claire pour la partie destinataire de l'offre. La Cour est parvenue à la conclusion qu'en l'occurrence, cette condition n'avait pas été remplie. Les formulaires de commande utilisés par le demandeur ne stipulaient pas assez clairement qu'il n'avait l'intention de s'acquitter de son obligation de livrer la marchandise que si le contrat comportait les conditions standard "au verso des formulaires de commande". Le fait que la seule référence au texte figurant au verso concernait seulement l'adresse à laquelle le formulaire devait être retourné n'indiquait pas assez clairement l'intention du demandeur d'incorporer au contrat les conditions standards imprimées au verso. En outre, la Cour a noté que la mention manuscrite "Départ usine ..." concernant le risque de transport pouvait être interprétée par un lecteur attentif comme une indication concluante des conditions de livraison.

Comme le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un accord lui conférant compétence conformément au paragraphe 1 de l'article 23 du Règlement No 44/2001, la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête, laquelle a par conséquent été rejetée pour des motifs de procédure.

Décision 593: CVIM 39

Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe

12 U 179/02

6 mars 2003

Original en allemand

Publiée en allemand: Internationales Handelsrecht 2003, 226

Résumé préparé par Klaus Bitterich

Le demandeur avait intenté une action pour obtenir le paiement de chandails qu'il avait fabriqués et livrés en septembre 2001 au défendeur dans le cadre d'un contrat régi par la CVIM. Le défendeur avait fait valoir que les chandails n'étaient pas conformes au contrat en raison de variations

de tailles et parce que de 25 à 30% environ des chandails n'avaient pas été tricotés comme il fallait, et il avait introduit une demande reconventionnelle pour obtenir réparation du préjudice causé par les vices allégués des chandails.

Le Tribunal régional avait rejeté la demande reconventionnelle pour le motif qu'elle avait été formée à un stade tardif de l'instance et avait ordonné au défendeur de payer le prix. La Cour d'appel régionale a infirmé ce jugement, le Tribunal de première instance ayant ignoré les conclusions factuelles du défendeur concernant la cause de l'action et, de plus, n'ayant pas examiné la demande reconventionnelle du défendeur. En conséquence, la Cour d'appel régionale, sans statuer sur le fond, a renvoyé l'affaire au Tribunal de première instance.

Après le renvoi de l'affaire, le Tribunal a formulé un certain nombre d'observations concernant le bien-fondé de l'allégation du demandeur concernant l'obligation incombant à l'acheteur, en vertu de l'article 39 de la CVIM, de dénoncer un défaut de conformité. Le Tribunal s'est référé à l'allégation du défendeur selon laquelle, à la suite de la plainte qu'il avait formulée dans une lettre d'octobre 2001, deux représentants du demandeur s'étaient rendus dans son établissement et que, lors de cette visite, ils s'étaient plaints des tailles erronées et du tricotage défectueux. Le Tribunal a considéré que l'acheteur était tenu de dénoncer un défaut de conformité de manière suffisamment précise pour que le vendeur puisse déterminer la marche qu'il entend suivre. En montrant les marchandises défectueuses au vendeur, l'acheteur donnait à celui-ci la possibilité de les vérifier. Tel était par conséquent le meilleur moyen de porter les informations nécessaires à la connaissance du vendeur. Comme l'article 39 de la CVIM ne stipulait pas les conditions de forme, la description orale des défauts de conformité lors de la réunion tenue le 9 octobre 2001 répondait aux stipulations de l'article 39 de la CVIM. Enfin, le Tribunal, devant déterminer si la dénonciation du défaut de conformité était intervenue dans les délais, a relevé que la réunion avec les représentants du demandeur avait eu lieu 11 jours après la livraison. Mentionnant les ouvrages considérant qu'un délai d'un mois ou de 14 jours respectivement était raisonnable, le Tribunal est parvenu à la conclusion que le délai raisonnable, au sens de l'article 39 de la CVIM, devait être déterminé à la lumière des circonstances de l'espèce. Comme les marchandises n'étaient pas périssables et comme aucune autre raison n'exigeait une dénonciation spécialement urgente, la notification du défaut de conformité donnée par le défendeur a été considérée comme étant intervenue dans un délai raisonnable.

Décision 594: CVIM 26; 31 c); 45 1); 46; 47; 49 1); 81 2); 82; 86 1)

Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe

19 U 8/02

19 décembre 2002

Original en allemand

Publiée en allemand: Internationales Handelsrecht 2003, 125; [2003], Recht der Internationalen Wirtschaft 2003, 544; [2003], OLGR Karlsruhe 2003, 237

Résumé préparé par Klaus Bitterich

Le demandeur avait passé avec le défendeur, une société suisse, un contrat aux termes duquel le défendeur devait fabriquer une machine

conformément aux spécifications du demandeur. Celui-ci, après avoir inspecté la machine à l'établissement du défendeur ainsi qu'à la suite d'une autre inspection intervenue après sa livraison, le demandeur avait refusé de l'accepter, faisant valoir que la machine présentait des vices et que sa rapidité de fonctionnement n'était pas conforme au contrat, bien qu'il ne fût pas possible d'affirmer si les parties étaient en fait parvenues à un accord au sujet d'une certaine rapidité de fonctionnement. Le défendeur avait néanmoins accepté de reprendre la machine et de l'améliorer de manière qu'elle réponde aux spécifications décrites dans l'offre du défendeur et dans la confirmation de la commande du défendeur. Dans une lettre ultérieure, le demandeur avait fixé le délai dans lequel la machine devait être prête et indiquait clairement qu'il ne l'accepterait plus après l'expiration de ce délai. Cependant, la machine, mal chargée, avait été endommagée pendant son retour au fabricant. Le défendeur avait refusé d'en prendre livraison et d'accomplir un quelconque travail de réparation, et le demandeur avait alors manifesté par lettre son refus d'accepter l'exécution du contrat et avait introduit une action en vue d'obtenir le remboursement des acomptes déjà versés (en appel, le demandeur s'était désisté de sa demande de dommages-intérêts).

Le Tribunal régional avait débouté le demandeur, essentiellement pour le motif que celui-ci avait été déchu de son droit de résilier le contrat conformément à l'article 82 de la CVIM. La Cour d'appel régionale a infirmé ce jugement et ordonné au défendeur de rembourser l'acompte versé par le demandeur sur le prix d'achat.

La Cour a relevé que le contrat était régi par la CVIM conformément au paragraphe 1 de son article premier et au paragraphe 1 de son article 3. Après que le défendeur avait manifesté son refus de réparer la machine que le demandeur, à son tour, avait manifesté son refus d'accepter l'exécution du contrat, le demandeur était habilité à déclarer le contrat résolu conformément au paragraphe 1 de l'article 45, aux articles 46 et 47 et au paragraphe 1 de l'article 49 de la CVIM. Le demandeur n'avait certes pas déclaré expressément la résolution du contrat comme prévu par l'article 26 de la CVIM, mais son refus d'exécution, exprimé par écrit dans le contexte de sa demande de remboursement, a été considéré comme une notification suffisante de la résolution du contrat.

La Cour a alors abordé le paragraphe 1 et le paragraphe 2 a) de l'article 82 de la CVIM, qui stipulaient que l'acheteur perdait son droit d'invoquer les recours qui lui étaient reconnus par l'article 49 de la CVIM s'il lui était impossible de restituer les marchandises dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues et s'il ne pouvait pas établir que cette impossibilité n'était pas due à un acte ou à une omission de sa part. La Cour a considéré que le défendeur avait reconnu le défaut de conformité de la machine et avait par conséquent assumé l'obligation d'y remédier dans son établissement. S'agissant des obligations incombant au demandeur en ce qui concerne le transport de la machine retournée au défendeur, la Cour a fait observer qu'aux termes du contrat initial, c'était le défendeur qui devait prendre les dispositions nécessaires en matière de transport. Cela étant, les obligations incombant au demandeur en vertu du contrat pour ce qui était de reprendre la machine et de remédier au défaut de conformité devaient également être déterminées par application de l'alinéa c) de l'article 31 de la CVIM. La Cour est parvenue à la

conclusion que le demandeur s'était acquitté de son obligation de mettre la machine à la disposition du défendeur d'une manière telle qu'elle puisse être expédiée, sans devoir s'inquiéter de la question de savoir si un emballage différent ou la remise de la machine dans son emballage initial aurait permis de la transporter dans des conditions plus sûres. Le chargement lui-même ne relevait pas des obligations du demandeur en vertu de l'alinéa c) de l'article 31 de la CVIM.

La Cour a décidé en outre que le demandeur s'était acquitté de son obligation de prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour assurer la conservation de la machine, comme prévu par l'article 86 de la CVIM, que le risque lui ait ou non déjà été transféré. Les faits de l'espèce ne permettaient pas de conclure que le demandeur savait ou aurait pu savoir que le transporteur avait mal chargé la machine. Cela étant, la Cour n'a pas appliqué l'article 82 de la CVIM et a considéré que le demandeur n'avait pas été déchu de son droit de déclarer la résolution du contrat.

Décision 595: CVIM 7 1); 49 1) a); 76

Allemagne: Oberlandesgericht München

7 U 2959/04

15 septembre 2004

Original en allemand

Publiée en allemand: Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (ZIP) 2005, 175; [2005] Internationales Handelsrecht (IHR) 2005, 70

Résumé préparé par Ulrich Magnus, Correspondant national, et Klaus Bitterich

Un tanneur italien (le demandeur) avait introduit une action contre un fabricant allemand de meubles (le défendeur) pour obtenir le solde impayé du prix d'achat correspondant à une livraison de cuir commandé pendant l'été 2000. Le Tribunal de première instance avait débouté le demandeur pour le motif que le défendeur avait valablement produit un moyen en compensation de la requête fondé sur le refus du demandeur d'effectuer de nouvelles livraisons comme promis en février 2000. Le Tribunal de première instance avait considéré ce refus d'exécution comme une contravention essentielle au contrat. En conséquence, en application du paragraphe 1 de l'article 76 de la CVIM, le défendeur pouvait recouvrer la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix payé pour l'achat correspondant.

La question de droit devant être tranchée en appel était de savoir si le paragraphe 1 de l'article 49 et le paragraphe 1 de l'article 76 de la CVIM exigeaient de la part de l'acheteur une déclaration expresse de résolution du contrat – qui faisait défaut en l'occurrence – même si le vendeur refusait catégoriquement de s'acquitter des obligations lui incombant en vertu du contrat.

La Cour d'appel a déclaré qu'une déclaration expresse de résolution du contrat n'était pas requise lorsque le vendeur refusait catégoriquement et de façon définitive d'exécuter le contrat étant donné qu'exiger une déclaration expresse de résolution du contrat équivaldrait à imposer un formalisme injustifié. Certains auteurs hésitaient à exempter l'acheteur de l'obligation de déclarer expressément la résolution du contrat, mais la Cour d'appel a fait observer que, dans un souci de certitude juridique, il ne devait

pas être plus difficile de déterminer le moment auquel le vendeur s'était refusé à s'acquitter de ses obligations que de déterminer le moment auquel l'acheteur avait déclaré le contrat résolu.

La Cour a considéré qu'elle devait interpréter le paragraphe 1 a) de l'article 49 et l'article 76 de la CVIM conformément au principe d'une interprétation autonome de celle-ci. Bien que l'obligation d'agir de bonne foi dans le commerce international conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la CVIM ne permette pas de tenir compte de considérations d'équité de quelque nature que ce soit, cette disposition permettait aux tribunaux d'appliquer les principes établis du droit interne des États membres qui reflétaient le principe de bonne foi. Du fait de son refus catégorique d'exécuter le contrat, le demandeur ne pouvait pas invoquer l'absence de déclaration de résolution conformément au paragraphe 1 a) de l'article 49 de la CVIM sans faillir à l'interdiction "*venire contra factum proprium*", principe établi de bonne foi. La Cour d'appel a par conséquent confirmé le jugement du Tribunal de première instance.

Décision 596: CVIM 39; 40; 44; 45 1) b); 74

Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken

7 U 4/03

2 février 2004

Original en allemand

Non publiée

Résumé préparé par Klaus Bitterich

Le demandeur, une société iranienne, et le défendeur, une société allemande, avaient entamé de longues négociations en vue de l'achat de composantes d'occasion pour la construction d'un laminoir en Iran. Selon les informations figurant dans une facture pro forma ainsi que dans une lettre de crédit établie dans le contexte de l'opération, le demandeur avait commandé 12 "doubles laminoirs" de type "M" et d'autres composantes semblables, comme des éléments de filtre de type "B", éléments provenant tous d'un certain fabricant allemand.

Dans une lettre ultérieure, le défendeur avait confirmé la modification des spécifications des laminoirs effectuée à l'invitation du demandeur. Du fait de cette modification, le défendeur n'avait pas pu livrer les produits de types "M" ou "B" provenant du fabricant allemand mais avait dû avoir recours à des composantes de fabrication russe, ce dont il n'avait pas informé le défendeur. Celui-ci avait conservé les marchandises livrées par le défendeur dans leur emballage originel jusqu'à ce que la construction du bâtiment du laminoir soit achevée. Quelques années plus tard, pendant la construction du laminoir, le demandeur avait découvert que les doubles laminoirs avaient été fabriqués par une société russe et que d'autres composantes avaient été fabriquées par une société turque. De plus, il était apparu que certains éléments du matériel de commande n'étaient pas compatibles avec les autres composantes et que le système ne fonctionnait donc pas. Se fondant sur ces faits, le demandeur avait réclamé le remboursement partiel du prix.

Le défendeur avait refusé de reconnaître que les parties étaient convenues que le défendeur livrerait les doubles laminoirs et les autres composantes conformément aux spécifications figurant dans la facture

pro forma. En outre, le défendeur avait fait valoir que le demandeur avait inspecté les marchandises avant expédition et avait accepté la livraison de l'un des laminoirs sans formuler d'objection quelconque avant la livraison des autres. Ces circonstances, selon le défendeur, devaient être considérées comme ayant modifié le contrat, de sorte que le défendeur avait soutenu avoir livré les marchandises conformes au contrat.

Le Tribunal régional avait considéré que le demandeur n'avait pas apporté la preuve de son intérêt à agir et l'avait débouté. La Cour d'appel régionale a infirmé ce jugement et a statué sur le fond. Elle a considéré que la CVIM était applicable conformément au paragraphe 1 b) de son article premier car, en droit international privé allemand, le contrat était régi par le droit allemand et par conséquent par la CVIM, qui en faisait partie intégrante.

La Cour d'appel a rejeté l'argument fondé sur le défaut de conformité de l'appareil de contrôle car le demandeur n'avait pas dénoncé ce défaut comme prévu par l'article 39 de la CVIM. Le fait que les marchandises avaient dû être entreposées plusieurs années ne pouvait pas être considéré comme une excuse raisonnable qui l'aurait dégagé de son obligation d'adresser la notification requise car le demandeur n'avait pas divulgué au vendeur la nécessité d'entreposer les marchandises. Par conséquent, le fait que le demandeur avait l'intention d'entreposer les marchandises immédiatement après leur livraison n'était pas devenu un aspect de la relation juridique entre les parties, de sorte que les conditions dans lesquelles l'exemption pouvait être accordée conformément à l'article 44 de la CVIM n'étaient pas réunies.

En ce qui concerne la livraison de composantes d'origine russe et turque, la Cour a décidé que le demandeur avait droit à dommages-intérêts conformément à l'article 74, au paragraphe 1 b) de l'article 45 et à l'article 35 de la CVIM. Elle a déterminé que les informations données dans la facture pro forma et dans la lettre de crédit devaient être prises en considération pour déterminer les spécifications des marchandises faisant l'objet du contrat de vente. Les spécifications mentionnées dans lesdits documents ont été considérées par la Cour comme preuve suffisante de l'accord intervenu entre les parties au sujet des exigences auxquelles devaient répondre les produits fabriqués par la société allemande mentionnée. S'agissant des doubles laminoirs, la Cour a également invoqué la lettre par laquelle le défendeur avait confirmé au demandeur la livraison des produits de type "M" avec les spécifications requises par le demandeur. Comme le défendeur n'avait pas informé le demandeur que les marchandises avaient une origine différente, la Cour est parvenue à la conclusion qu'il n'y avait pas eu modification, ni expresse ni implicite du contrat, le demandeur n'ayant apparemment pas les compétences techniques nécessaires pour découvrir l'origine des composantes lors de son examen des doubles laminoirs avant expédition ou lors de la livraison du premier laminoir. Enfin, le défendeur ne pouvait pas invoquer le fait que le demandeur n'avait pas dénoncé la livraison de marchandises ne correspondant pas au contrat comme requis par l'article 39 de la CVIM car il savait que les laminoirs et les autres composantes étaient d'origine russe et turque et n'avait pas divulgué ce fait au demandeur (article 40 de la CVIM).

Pour ces motifs, la Cour régionale a renvoyé l'affaire à la juridiction inférieure pour déterminer le montant des dommages-intérêts dus et l'a invitée à faire procéder à une expertise pour évaluer la différence entre la valeur des composantes spécifiées dans le contrat et celles des composantes livrées par le vendeur.

Décision 597: CVIM 35; 38; 39; 40; 44

Allemagne: Oberlandesgericht Celle

7 U 147/03

10 mars 2004

Original en allemand

Publiée en allemand: Internationales Handelsrecht 2004, 106; [2004]

OLGR Celle 2004, 416

Résumé préparé par Ulrich Magnus, Correspondant national, et Klaus Bitterich

Le demandeur, une entreprise polonaise de transport, avait acheté un véhicule commercial au défendeur, une société allemande. Peu après sa livraison, le demandeur avait notifié un défaut de conformité, le véhicule ne correspondant pas à la description sur laquelle les parties s'étaient entendues. Peu après, le conseil du demandeur avait dénoncé d'autres défauts de conformité dans une lettre adressée au défendeur. Le demandeur avait introduit une action en vue d'obtenir une réduction du prix ainsi que le versement de dommages-intérêts, à la suite de quoi le Tribunal de première instance avait ordonné au défendeur de restituer la différence entre le prix d'achat et la valeur effective du véhicule livré.

Le demandeur avait fait appel, affirmant avoir droit à une réduction supplémentaire du prix d'achat et à des dommages-intérêts pour contravention au contrat du fait que non seulement le défendeur avait livré un véhicule "incorrect", mais encore que le véhicule était lui-même défectueux.

La Cour d'appel régionale a considéré que le requérant n'avait pas droit à une réduction supplémentaire du prix ni au versement de dommages-intérêts conformément aux articles 50 et 74 de la CVIM car il n'avait pas dénoncé le défaut de conformité qu'il alléguait comme prévu par les articles 38 et 39 de la CVIM, dispositions qui imposaient à l'acheteur l'obligation d'indiquer chaque défaut de conformité des marchandises de façon aussi précise que possible. La dénonciation notifiée par le requérant après avoir pris livraison du véhicule mentionnait simplement le fait que l'intimé n'avait pas livré le véhicule décrit dans le contrat, de sorte que cette plainte n'était pas assez précise pour répondre aux stipulations de l'article 39 de la CVIM pour ce qui était des autres défauts de conformité. Une exception pouvait être faite lorsque le vendeur refusait catégoriquement d'exécuter le contrat, mais la Cour a considéré que les faits de l'espèce ne permettaient pas de conclure à l'existence d'un tel refus.

La Cour s'est alors référée à l'article 40 de la CVIM pour considérer que le défendeur n'avait pas été déchu de son droit d'invoquer les dispositions des articles 38 et 39 de la CVIM car le requérant n'avait pas fait valoir, pas plus qu'il n'avait établi, que les défauts de conformité du véhicule qu'il alléguait concernaient des faits dont l'intimé avait connaissance ou qu'il n'aurait pas pu ignorer et qu'il n'aurait pas divulgué

au requérant. La Cour a relevé que l'article 40 de la CVIM, qui employait l'expression "ne pouvait ignorer", exigeait au moins une faute lourde de la part du vendeur. S'agissant de l'exception visée à l'article 44 de la CVIM à la règle établie à l'article 39, la Cour a considéré que cette disposition n'affectait aucunement l'obligation de l'acheteur de dénoncer un défaut de conformité comme requis par l'article 39. Cela étant, le requérant ne pouvait pas faire fond sur sa dénonciation de la livraison d'un véhicule "incorrect" en tant qu'excuse raisonnable de son absence de dénonciation des autres défauts de conformité.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Allemagne

Décision 589: CVIM 31 c); 57 1) a) - *Allemagne: Landgericht Gießen; 6 O 23/02 (17 décembre 2002)*

Décision 590: CVIM 38; 39; 45 1) b); 74 - *Allemagne: Landgericht Saarbrücken; 8 O 118/02 (1^{er} juin 2004)*

Décision 591: CVIM 29 1); 38; 39; 58 1); 60 a); 81 2) - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-17 U 20/02 (28 mai 2004)*

Décision 592: CVIM 8 2); 8 3); 9 - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I – 23 U 70/03 (30 janvier 2004)*

Décision 593: CVIM 39 - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 12 U 179/02 (6 mars 2003)*

Décision 594: CVIM 26; 31 c); 45 1); 46; 47; 49 1); 81 2); 82, 86 1) - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02 (19 décembre 2002)*

Décision 595: CVIM 7 1); 49 1) a); 76 - *Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 2959/04 (15 septembre 2004)*

Décision 596: CVIM 39; 40; 44; 45 1) b); 74 - *Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 7 U 4/03 (2 février 2004)*

Décision 597: CVIM 35; 38; 39; 40; 44 - *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 7 U 147/03 (10 mars 2004)*

II. Décisions par texte et par article

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

CVIM 7 1)

Décision 595: - *Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 2959/04 (15 septembre 2004)*

CVIM 8 2)

Décision 592: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I – 23 U 70/03 (30 janvier 2004)*

CVIM 8 3)

Décision 592: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-23 U 70/03*
(30 janvier 2004)

CVIM 9

Décision 592: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-23 U 70/03*
(30 janvier 2004)

CVIM 26

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CVIM 29 1)

Décision 591: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-17 U 20/02*
(28 mai 2004)

CVIM 31 c)

Décision 589: - *Allemagne: Landgericht Gießen; 6 O 23/02* (17 décembre 2002)

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CVIM 35

Décision 597: - *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 7 U 147/03*
(10 mars 2004)

CVIM 38

Décision 590: - *Allemagne: Landgericht Saarbrücken; 8 O 118/02*
(1^{er} juin 2004)

Décision 591: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-17 U 20/02*
(28 mai 2004)

Décision 597: - *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 7 U 147/03*
(10 mars 2004)

CVIM 39

Décision 590: - *Allemagne: Landgericht Saarbrücken; 8 O 118/02*
(1^{er} juin 2004)

Décision 591: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-17 U 20/02*
(28 mai 2004)

Décision 593: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 12 U 179/02*
(6 mars 2003)

Décision 596: - *Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 7 U 4/03*
(2 février 2004)

Décision 597: - *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 7 U 147/03*
(10 mars 2004)

CVIM 40

Décision 596: - *Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 7 U 4/03*
(2 février 2004)

Décision 597: - *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 7 U 147/03*
(10 mars 2004)

CVIM 44

Décision 596: - *Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 7 U 4/03*
(2 février 2004)

Décision 597: - *Allemagne: Oberlandesgericht Celle; 7 U 147/03*
(10 mars 2004)

CVIM 45 1)

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CVIM 45 1) b)

Décision 590: - *Allemagne: Landgericht Saarbrücken; 8 O 118/02*
(1^{er} juin 2004)

Décision 596: - *Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 7 U 4/03*
(2 février 2004)

CVIM 46

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CVIM 47

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CSIG 49 1)

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CSIG 49 1) a)

Décision 595: - *Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 2959/04*
(15 septembre 2004)

CVIM 57 1) a)

Décision 589: - *Allemagne: Landgericht Gießen; 6 O 23/02 (17 décembre 2002)*

CVIM 58 1)

Décision 591: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-17 U 20/02*
(28 mai 2004)

CVIM 60 a)

Décision 591: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-17 U 20/02*
(28 mai 2004)

CVIM 74

Décision 590: - *Allemagne: Landgericht Saarbrücken; 8 O 118/02*
(1^{er} juin 2004)

Décision 596: - *Allemagne: Oberlandesgericht Zweibrücken; 7 U 4/03*
(2 février 2004)

CVIM 76

Décision 595: - *Allemagne: Oberlandesgericht München; 7 U 2959/04*
(15 septembre 2004)

CVIM 81 2)

Décision 591: - *Allemagne: Oberlandesgericht Düsseldorf; I-17 U 20/02*
(28 mai 2004)

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CVIM 82

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)

CVIM 86 1)

Décision 594: - *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe; 19 U 8/02*
(19 décembre 2002)
